

# RÈGLEMENT D'ORGANISATION – Comité de la caisse de pensions

Conformément au chiffre 9.2 des statuts de Elite Fondation de prévoyance (ci-après la Fondation), le Conseil de fondation édicte le règlement suivant :

## 1 Objet et domaine d'application

- 1.1 Le présent règlement régit les fonctions et les attributions du Conseil de fondation pour autant que ce dernier soit habilité à exercer les fonctions et assumer les obligations fixées dans l'acte de fondation, dans le règlement de prévoyance et dans le règlement de placement. Les dispositions impératives cantonales, fédérales ou autrement prioritaires restent réservées.

## 2 Composition du Comité de la caisse de pensions

- 2.1 Chaque employeur et chaque association affiliée à la Fondation crée une caisse de pensions. Le Comité de la caisse de pensions sera créé au plus tard au moment de l'affiliation.
- 2.2 Selon la taille de la caisse de pensions, le Comité de la caisse de pensions peut être composé de deux membres au minimum. Dans les caisses de pensions des employeurs affiliés, les représentants des employeurs et ceux des employés seront représentés sur une base paritaire. Les assurés de la caisse de pensions élisent les représentants des employeurs et des employés.
- 2.3 Les assurés et l'employeur resp. un membre du conseil d'administration peuvent siéger le Comité de la caisse de pensions.
- 2.4 Le Comité de la caisse de pensions se constitue par cooptation et nomme un président. La fonction de président doit être en alternance par un délégué de l'employeur et un délégué des employés pour chaque nouvelle période de fonction.
- 2.5 Le Comité de la caisse de pensions communique à la Fondation sa composition ainsi que toutes les modifications intervenues.

## 3 Séances du Comité de la caisse de pensions

- 3.1 Le Comité de la caisse de pensions se réunit à la convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque la majorité des membres le demande, dans tous les cas au moins une fois par année. Il peut décider lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue et doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui sera signé par le président.
- 3.2 Si aucune décision ne peut être prise pour cause d'égalité des voix, l'objet concerné doit faire l'objet de nouvelles délibérations. Si à nouveau aucune décision ne peut être prise, le président a voix prépondérante.

## 4 Durée du mandat et élection

- 4.1 La durée du mandat d'un membre est de trois ans au minimum et prend fin chaque fois le 31 décembre. Une reconduction est possible. Si un membre en tant qu'assuré met fin à ses rapports de service, son statut de membre dans le Comité de la caisse de pensions prend également fin. Il conviendra de procéder à une nomination complémentaire.

## 5 Compétences

- 5.1 Le Comité de la caisse de pensions garantit la transparence entre la Fondation et les assurés de la caisse de pensions.
- 5.2 Le Comité de la caisse de pensions est investi des compétences suivantes pour sa caisse de pensions:
  - dresser le plan de prévoyance selon les dispositions réglementaires ;
  - déterminer la stratégie de placement pour les caisses de pensions de la catégorie A ;
  - ordonner des restrictions en matière de placement ;
  - exercer le contrôle sur la stratégie de placement ;
  - prendre des mesures qui s'imposent en cas de crises graves sur les marchés des capitaux ;

- communiquer les modifications concernant en particulier la gestion personnel (entrées et sorties, décès, absences prolongées dues à la maladie, etc) ;
- contrôler l'application de la prévoyance en faveur des assurés ;
- renseigner les assurés à propos des risques de placement ;
- renseigner les assurés à propos des prestations ;
- renseigner les assurés à propos de leurs droits et de leurs obligations ;
- vérifier le versement des contributions des cotisations de l'employeur et de l'employé et le transfert des montants à la Fondation.

5.3 Dans le domaine de ses compétences le Comité de la caisse de pensions est habilités à poser des questions et de soumettre des propositions à la Fondation. Elle a l'obligation de solliciter l'accord de la Fondation pour toutes ses décisions.

## **6 Autres dispositions**

6.1 Toutes les personnes chargées de l'organisation de la prévoyance sont tenues au secret concernant les faits portés à leur connaissance dans l'exercice de leur activité. Cette obligation subsiste même après l'expiration de leur mandat ou de leur fonction d'administrateur.

6.2 Le droit à l'information des assurés relatif aux décisions du Conseil de fondation et du Comité de la caisse de pensions est garanti. Chaque Comité de la caisse de pensions décide quant à la nature et au mode d'information.

6.3 Le présent règlement d'organisation entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Lausanne, le 26 septembre 2008

Elite Fondation de prévoyance

Gladys Laffely Maillard  
Présidente du Conseil de fondation

Michel de Preux  
Vice-Président du Conseil de fondation